

bill à l'étude. Elles se rapportent aux ministères du gouvernement. Quant aux droits des particuliers, ils sont sauvegardés en vertu de conventions collectives et de la loi sur l'emploi dans la fonction publique et ne sont nullement compromis par les dispositions du projet de loi. Somme toute, le député a mal interprété les pouvoirs du commissaire.

M. Woolliams: Le ministre me permet-il de lui poser une question?

M. l'Orateur suppléant: A l'ordre. Le député de Calgary-Nord a-t-il l'intention de poser une question?

M. Woolliams: Oui, monsieur l'Orateur. Le ministre prétend être bien au courant de la jurisprudence, notamment de l'affaire Copithorne. Dans cette cause, un ministre représentant le cabinet de l'Alberta a rendu, au sujet d'un homme du nom de Copithorne, un jugement touchant les droits de cet homme. Par la suite, on en appela de cette décision, sous prétexte que l'exécutif avait outrepassé ses pouvoirs.

J'aimerais poser au ministre la question suivante. Supposons qu'un sous-ministre soit démis de ses fonctions ou rétrogradé, ou encore qu'on se montre injuste à son égard. Il a sûrement le droit d'en appeler et de dire que le commissaire ou l'exécutif ou le ministre intéressé a agi à l'encontre du droit des particuliers.

M. l'Orateur suppléant: Le député de Greenwood a la parole.

M. Andrew Brewin (Greenwood): Je ne sais, monsieur l'Orateur, si le ministre voudrait d'abord répondre à la question.

M. Woolliams: Il ne saurait y répondre.

• (5.30 p.m.)

L'hon. M. Turner: La question s'est transformée en discours.

M. Brewin: Monsieur l'Orateur, notre parti a bien précisé que, selon nous, le bill n'est pas parfait et que nous n'approuvons pas non plus tous ses principes. Nous voulons qu'il puisse s'appliquer et nous avons présenté des amendements. Nous pensions auparavant que c'était une grave lacune que de refuser une audience publique à une personne qui va faire l'objet d'un rapport défavorable. Nous l'avons signalé au ministre mais il n'en a pas convenu.

Je dois dire que le discours éloquent, comme on pouvait s'y attendre, du député de Calgary-Nord (M. Woolliams) ne m'a pas convaincu. Selon moi, l'amendement est inutile.

[L'hon. M. Turner.]

S'il avait un effet quelconque, ce serait d'empêcher l'application satisfaisante de la loi. Le député de Calgary-Nord lui-même a dit pourquoi l'amendement est inutile. En tant qu'avocat, il est naturellement au courant de cette situation. Il a signalé que, sans cet article, si le commissaire outrepassait l'autorité que lui accorde la loi, s'il refuse d'exercer la juridiction qui lui est accordée, s'il fait fi des règles de justice naturelle nécessaires à une équité élémentaire, les tribunaux pourront, au moyen d'avis d'assignation et d'autres moyens dont ils disposent, le mettre à la raison.

Accorder un droit d'appel est une chose tout à fait différente en réalité. C'est dire même si le commissaire agit toujours en vertu de l'autorité qui lui est accordée, toujours en parfaite équité, les appels pourront s'éterniser, ce qui paralyserait l'œuvre utile du commissaire et de la loi. Si l'appel est inapproprié, c'est principalement pour l'une des raisons qu'a citées le ministre de la Justice (M. Turner). Il n'existe pas de droit inhérent d'appel aux tribunaux de tout tribunal administratif, comme l'a dit le député de Calgary-Nord, bien au contraire.

C'est une question qui fait l'objet de controverse depuis bien des années. Dans bien des cas, les droits d'appel sont limités aux cas importants qui englobent, par exemple, l'assignation exclusive; pourtant l'amendement dont nous sommes saisis accorde un droit d'appel sans qu'une décision portant sur un point de fait litigieux ait été rendue, sans que se pose une question de droit ou sans que le bien-fondé de l'affaire soit en question. Ce serait en réalité retirer un droit au commissaire nommé en vertu de cette loi et confier aux tribunaux l'application pratique de la loi. Si grand que soit mon respect envers les tribunaux, je suis convaincu que ce rôle ne leur convient pas du tout. Lorsque le bill Norris-LaGuardia—qui confirmait ou certifiait les droits des syndicats à la négociation collective—fut adopté aux États-Unis, tout fut remis en question, car on avait accordé des droits d'appel, à la suite de quoi, la question resta pendante devant le tribunal pendant quatre ans et, à la fin de ces quatre ans, le syndicat n'existait plus. Il y a plus d'un cas semblable. Je pense qu'il s'agit véritablement ici d'un cas où les tribunaux administratifs ne devraient être l'objet d'aucun appel à l'intervention des tribunaux du pays.

Je l'ai déjà dit, les tribunaux ont leur rôle propre. Dans le cas de déni de compétence, d'injustice, de violation de droits fondamentaux, ils peuvent être appelés à produire toute constatation de fait, toute conclusion